

Juillet 2016

Publication d'informations relatives à l'impôt sur les sociétés

Proposition de modification de la directive 2013/34 en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices

Cette note d'information fait partie d'une série d'"évaluations de la mise en œuvre" portant sur l'application dans la pratique de la législation en vigueur de l'Union européenne. Chaque note traite d'une législation spécifique de l'Union qui est susceptible d'être modifiée ou révisée, conformément au programme de travail annuel de la Commission européenne. Ces "évaluations de la mise en œuvre" ont pour objectif de présenter un bref aperçu des documents publics concernant la mise en œuvre, l'application et l'efficacité de la législation de l'Union à ce jour, en puisant dans les textes publiés par les institutions de l'Union et par des organisations extérieures. Ces textes aideront les commissions parlementaires dans leur travail d'examen des nouvelles propositions, une fois celles-ci déposées.

Commission du Parlement européen compétente au moment de l'adoption de la législation de l'Union: commission des affaires juridiques (JURI)
Date d'adoption de la législation initiale en plénière: 12 juin 2013
Date limite de transposition: 20 juillet 2015 (article 53)
Date prévue pour le réexamen de la législation: au plus tard le 21 juillet 2018 (article 48)
Calendrier pour la modification de la législation: une proposition a été publiée le 12 avril 2016

1. Contexte

1.1 Synthèse des évolutions récentes

Au lendemain de la récession économique et de plusieurs révélations fiscales, dont l'affaire LuxLeaks, les impôts payés par les grandes entreprises sont de plus en plus passés au crible. Les pertes de recettes imputables à l'évasion fiscale sont toutefois difficiles à estimer et les chiffres varient en fonction de la méthode employée. Selon une étude du Parlement européen, 50 à 70 milliards d'EUR d'impôts sur les sociétés seraient ainsi perdus chaque année¹.

En 2013, les dirigeants du G20 ont approuvé le plan d'action mis sur la table par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE): une série de mesures garantissant le paiement de l'impôt là où les bénéfices sont réalisés. Le plan d'action sur [l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices](#) (BEPS) définit 15 priorités de la lutte contre la planification fiscale. Ces priorités seront prises

¹ Service de recherche du Parlement européen, [Favoriser la transparence, la coordination et la convergence des politiques en matière d'impôt sur les sociétés au sein de l'Union](#): évaluation du degré d'importance de la planification fiscale agressive des entreprises, septembre 2015 (en anglais).

en main par les membres de l'OCDE qui ont souscrit au plan. Le plan d'action a été sanctionné par les dirigeants du G20 lors de la réunion tenue fin 2015. Les 15 actions prioritaires couvrent un champ très large, mais l'action 13 du plan BEPS, qui concerne la documentation des prix de transfert et la déclaration pays par pays, est d'un intérêt particulier ici².

Le recours à des stratégies de réduction de la facture fiscale est légal. L'OCDE opère une distinction entre "optimisation fiscale et "évasion fiscale", la première étant "l'organisation des affaires d'un contribuable dans le but de réduire sa facture fiscale et qui, bien que légale au sens strict, est généralement contraire à l'esprit de la loi". L'évasion fiscale, à l'inverse, est illégale et "le contribuable réduit les prélèvements dont la loi l'oblige à s'acquitter en dissimulant au fisc une partie de ses recettes ou certaines informations"³. Il arrive cependant que les administrations fiscales examinent des plans d'optimisation et concluent qu'ils constituent en fait une évasion. Souvent, dans ces cas, les plans n'ont d'autre fin que la réduction de la facture fiscale.

En juin 2015, la Commission européenne a publié son plan d'action sur [l'imposition des sociétés](#), articulé en cinq domaines prioritaires:

- introduction d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS);
- garantie d'une imposition effective là où les bénéfices sont réalisés;
- amélioration de l'environnement des entreprises;
- nouveaux progrès en matière de transparence fiscale; et
- amélioration des outils de coordination de l'Union en matière d'imposition.

Par la suite, en janvier 2016, la Commission a publié un [paquet sur la lutte contre l'évasion fiscale](#). L'une des propositions concernait des règles communes contre l'évasion fiscale⁴ pour garantir une mise en œuvre uniforme du plan BEPS sur l'ensemble de l'Union. Une autre proposition visait à garantir que les groupes d'entreprises multinationales fournissent des déclarations pays par pays aux administrations fiscales nationales et que ces dernières échangent les informations pertinentes entre elles en temps utile⁵. L'objectif est une transparence accrue qui aiderait les États membres à détecter et à lutter contre les stratégies d'évasion fiscale plus efficacement⁶.

La fiscalité préoccupe avant tout les États membres. La législation européenne en matière de fiscalité est limitée et cherche essentiellement à garantir une concurrence loyale entre tous les États membres. Toute législation dans le domaine fiscal doit être adoptée à l'unanimité par le Conseil, le Parlement européen n'étant que consulté. Cependant, dans le cas présent, la modification législative proposée concerne la directive comptable (directive 2013/34), qui relève de la procédure de codécision.

1.2 L'impôt sur les sociétés en tant que flux de revenus

Bien qu'il existe d'importantes variations des taux d'imposition des sociétés dans les États membres, le taux moyen dans l'Union européenne est généralement en baisse depuis les années 1990. Comme l'indique le tableau ci-après, le taux moyen en 1995 était de 35 %, contre 22,8 % en 2015. La récession économique récente n'a pas eu d'incidence sur cette tendance à la baisse.

² Service de recherche du Parlement européen, [Comprendre le plan de l'OCDE pour lutter contre "l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices" – BEPS](#), avril 2016 (en anglais).

³ OCDE [Glossaire de terminologie fiscale](#) (en anglais)

⁴ [Proposition](#) de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, COM(2016)0026 – 2016/011 (CNS).

⁵ [Proposition](#) de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal - COM(2016)0025 – 2016/010 (CNS).

⁶ Voir [Déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales](#), DG EPRS, Parlement européen, juin 2016 (en anglais). [Transparence fiscale – échange automatique d'informations entre les États membres de l'UE concernant leurs décisions fiscales](#), DG EPRS, Parlement européen, avril 2016 (en anglais).

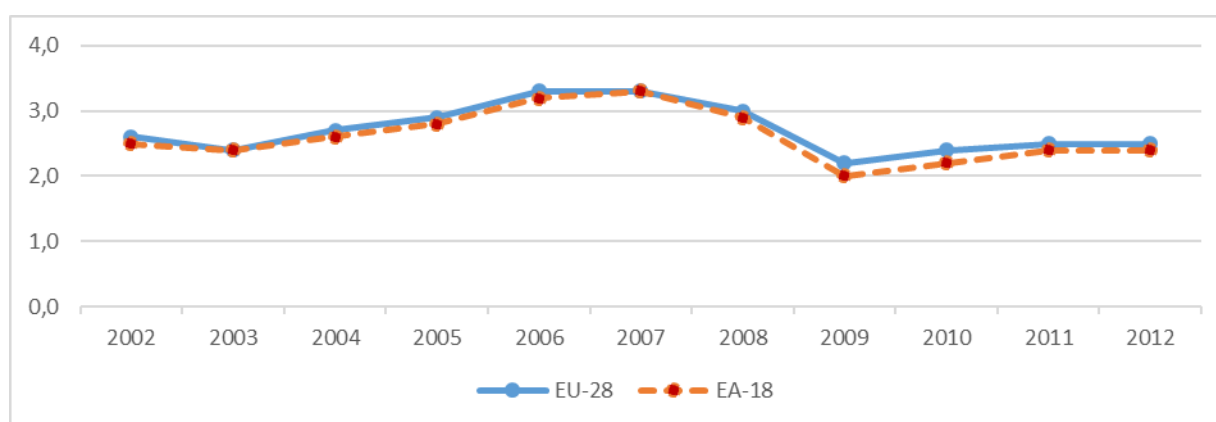
Tableau 1: Évolution du taux moyen d'imposition des sociétés dans l'Union européenne à 28

Année	1995	2000	2005	2010	2015
UE28 (moyenne)	35 %	32 %	25,3 %	23,2 %	22,8 %

Source: Tendances de la fiscalité dans l'Union européenne, édition 2015, Eurostat

La proportion du produit de l'impôt sur les sociétés dans l'Union européenne à 28, en tant que pourcentage du PIB, varie elle aussi. Si le produit de l'impôt sur les sociétés n'est pas aussi élevé qu'avant la récession de 2008 (il se situait à 3,3 % du PIB en 2007), la relance économique s'est accompagnée d'une hausse du produit de l'impôt sur les sociétés représentant 2,5 % du PIB en 2012⁷. La tendance est comparable dans la zone euro (ZE18)⁸.

Figure 1: L'impôt sur les sociétés en tant que pourcentage du PIB (moyenne pondérée)



Source: Eurostat (gov_a_tax_ag) et Tendances de la fiscalité dans l'Union européenne, édition 2014, Eurostat

1.3 La proposition de modification de la directive comptable

La modification législative de la directive comptable ([directive 2013/34](#)) concerne la communication des données relatives à l'impôt sur les sociétés et s'ajoute à une proposition législative antérieure, publiée en janvier 2016, au sujet du partage d'informations entre les autorités fiscales⁹. Le Parlement, qui a été consulté uniquement sur cette proposition, a adopté sa [position](#) en mai 2016 et l'acte final a été publié en juin 2016¹⁰. À l'instar des propositions antérieures, celle concernant la directive 2013/34 vise une mise en œuvre uniforme des actions du plan BEPS sur l'ensemble de l'Union. Elle va toutefois plus loin que les travaux de l'OCDE. Les pays qui ont souscrit au plan d'action de l'OCDE pour lutter contre l'évasion fiscale se sont accordés sur l'assujettissement des entreprises multinationales à une obligation de déclaration de leurs revenus aux administrations fiscales nationales pays par pays. Cette proposition exige cependant que les plus grandes entreprises présentes sur le marché européen publient des informations sur leur fiscalité et sur leurs bénéficiaires par pays. Elle suit effectivement les recommandations de l'OCDE relatives à un seuil de chiffre d'affaires, égal à celui de la proposition récemment adoptée sur les déclarations aux autorités fiscales pays par pays. Ainsi, les groupes d'entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 750 millions d'EUR sont tenus de fournir, chaque année, un rapport annuel contenant certaines informations telles que les impôts sur les bénéficiaires qu'ils ont acquittés et ceux qui sont dus, leur bénéfice, leur nombre d'employés, le montant net de leur chiffre d'affaires et la nature de leurs activités. La législation inclura à la fois les entreprises dont le siège est en Europe (l'entité mère ultime effectuera la déclaration) et celles qui opèrent en Europe mais sont domiciliées ailleurs, auquel cas la filiale européenne effectuera la déclaration.

⁷ Eurostat ([gov_a_tax_ag](#)).

⁸ Voir les [définitions](#) Eurostat sur la zone euro.

⁹ [Proposition](#) de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal – COM(2016)0025 – 2016/010 (CNS).

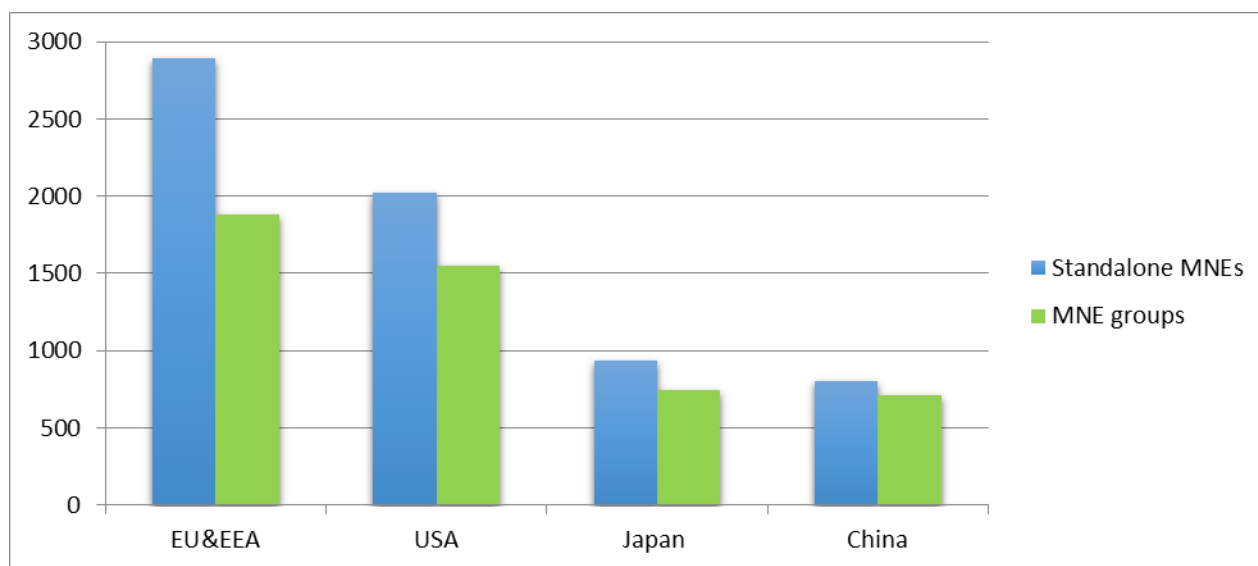
¹⁰ Directive [2016/881](#).

Des informations sur les opérations en dehors de l'Union européenne seront également communiquées, bien que sous forme agrégée. Les États membres sont censés rendre solidairement responsables de la publication des déclarations les instances d'administration, de gestion et de contrôle. Des sanctions appropriées seront appliquées en cas d'infraction. Les groupes bancaires seront exemptés de cette proposition puisqu'ils publient déjà des rapports pays par pays contenant diverses informations dans les domaines financier et fiscal¹¹. Par ailleurs, la directive 2013/34 imposait déjà aux entreprises actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires de déclarer les paiements effectués au profit de gouvernements en rapport avec l'exploitation de ressources naturelles, pays par pays. Elles ne sont toutefois pas exemptées de cette proposition.

• **Les conséquences du seuil de chiffre d'affaires**

Selon les calculs de l'[analyse d'impact](#) de la Commission européenne à partir des données de S&P Capital IQ¹² sur les grandes entreprises, environ 10 000 entreprises multinationales individuelles et 6 500 groupes d'entreprises multinationales dans le monde enregistrent un chiffre d'affaires de plus de 750 millions d'EUR. Quelque 30 % ont leur siège dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Selon l'OCDE, s'il est vrai que l'obligation de publier des informations fiscales n'aurait d'incidence que sur une minorité (10 à 15 %) d'entreprises multinationales, ces dernières représenteraient environ 90 % du chiffre d'affaires de toutes les entreprises multinationales¹³. La Commission estime en outre que, puisque la proportion mondiale d'entreprises multinationales qui n'ont aucune filiale dans l'Union ne dépasse pas 10 %, la grande majorité des très grandes entreprises serait concernée par ces règles.

Figure 2: Nombre d'entreprises multinationales individuelles et de groupes d'entreprises multinationales par région



Source: Document de travail des services de la Commission (2016) 117, d'après des données de S&P Capital IQ

À l'origine, les projets de proposition de l'OCDE envisageaient un seuil moins clairement défini au-delà duquel les entreprises seraient assujetties à une obligation de déclaration aux administrations fiscales pays par pays. Dans sa [consultation publique](#)¹⁴ de janvier 2014, l'OCDE suggérait d'obliger les petites et moyennes entreprises à fournir des informations sur leurs opérations transfrontalières, bien qu'à moins grande échelle que les grandes entreprises. Pour illustrer

¹¹Le paquet législatif CRD IV, introduit via la directive sur les exigences de fonds propres (CRD) [2013/36](#) et le règlement n° 575/2013, définit les normes mondiales applicables aux banques. Il est à noter que cette législation concernant la déclaration pays par pays contient une clause de caducité, qui ne s'applique toutefois que si les obligations de déclaration pays par pays dans la législation future sont égales à celles du paquet législatif CRD IV ou vont plus loin.

¹² Une entreprise multinationale spécialisée dans les données et les recherches financières et industrielles.

¹³ [Action 13: Instructions relatives à la mise en œuvre de la documentation des prix de transfert et de la déclaration pays par pays](#), OCDE, 2015.

¹⁴ Consultation publique: [Projet de discussion sur la documentation relative aux prix de transfert et la déclaration pays par pays](#), OCDE, janvier 2014 (en anglais).

l'impact sur les pays individuels, une estimation officielle de 2014, indiquait que 1 400 entreprises britanniques seraient affectées par la déclaration pays par pays. Ce chiffre a été réduit à environ 400 après l'introduction du chiffre d'affaires consolidé de 750 millions d'euros¹⁵. D'autres options de seuil ont été examinées dans le cadre de l'analyse d'impact de la Commission de cette proposition. Le seuil fondé sur la définition d'un grand groupe dans la directive en question (directive 2013/34) a notamment fait l'objet d'un examen. Selon cette définition, un grand groupe remplit au moins deux des critères suivants: un total de bilan de 20 000 000 EUR; un chiffre d'affaires net de 40 000 000 EUR; un nombre moyen de salariés de 250. La Commission estime qu'une telle définition porterait à au moins 20 000 le nombre de groupes européens assujettis à l'obligation déclarative. L'analyse d'impact fait valoir que cela aurait des incidences sur les entreprises dont les activités transfrontalières sont limitées, voire inexistantes, et pourrait avoir un impact disproportionné sur les États membres qui comptent un plus grand nombre d'entreprises ayant un chiffre d'affaires important, comme l'Allemagne ou le Royaume-Uni. On ignore s'il y aurait des effets disproportionnés sur certains secteurs, car l'analyse d'impact ne se penche pas sur la question.

• Informations relatives à la fiscalité contenues dans la proposition

La proposition cherche à satisfaire le besoin d'informations détaillées pour faciliter l'examen public sans révéler de secrets commerciaux. Le type d'informations à communiquer, à savoir les impôts acquittés et ceux qui sont dus, le bénéfice, le nombre de salariés et le montant net du chiffre d'affaires n'inclut pas tous les éléments antérieurement demandés par le Parlement (voir la section 3 de la présente note d'information), qui avait suggéré que les grands groupes communiquent également des informations relatives à la valeur des actifs, aux ventes et aux achats, aux subventions publiques reçues, ainsi que "les éléments et informations essentiels des rescrits fiscaux"¹⁶, en les ventilant par État membre et par pays tiers dans lequel les grands groupes en question possèdent une filiale. Comme indiqué précédemment, si les opérations en dehors de l'Union seront généralement présentées sous forme de synthèse, la proposition exige que les entreprises multinationales fournissent des informations détaillées sur leurs opérations dans certains pays qui "refusent de respecter des normes de bonne gouvernance dans le domaine de la fiscalité et posent des problèmes fiscaux spécifiques"¹⁷. Des mesures en vue de la mise en place d'une liste européenne des paradis fiscaux étaient présentées dans une communication antérieure¹⁸.

En ce qui concerne les **réactions des parties prenantes**, les obligations déclaratives ont été particulièrement contestées par certains groupes militants en faveur de la transparence fiscale. Jugeant les informations incluses insuffisantes pour un examen approprié des affaires fiscales des grands groupes, ils font valoir que les informations détaillées sur les groupes d'entreprises multinationales doivent couvrir leurs opérations dans le monde et non pas uniquement dans l'Union européenne, afin de rendre pleinement compte des activités de chaque entreprise¹⁹. D'autres parties prenantes, dont les cabinets comptables, se sont déclarées préoccupées par le fardeau administratif des obligations déclaratives, ainsi que par le risque d'interprétation erronée des informations rendues publiques. Ils ont en outre fait valoir que certains aspects pratiques des obligations déclaratives pourraient être clarifiés, notamment les cas de modification de la structure d'un groupe en milieu d'année, ou l'inclusion/exclusion des dividendes²⁰. Pour d'autres, la proposition risque de mettre en péril la compétitivité de l'Union, car ses États membres seraient seuls à souscrire à la communication publique²¹.

¹⁵ [Déclaration pays par pays](#), document d'orientation, gouvernement du Royaume-Uni, février 2016 (en anglais).

¹⁶ [Résolution](#) du Parlement européen du 8 juillet 2015.

¹⁷ Voir [la proposition](#) modifiant la directive 2013/34.

¹⁸ COM(2016)0024.

¹⁹ Voir par exemple la [lettre](#) de Transparency International au président Juncker ou les [observations](#) de Tax Research UK sur la proposition de la Commission.

²⁰ Voir par exemple la [note d'information](#) de PwC sur la proposition de la Commission.

²¹ Voir par exemple le [communiqué de presse](#) de Business Europe.

Un [rapport](#) de 2011, "La transparence des déclarations financières des entreprises multinationales", commandé par le groupe de travail de l'OCDE sur la fiscalité et le développement, se penche sur la question de la transparence fiscale. Bien qu'il concerne principalement les pays en développement, certains de ses points principaux sont d'un intérêt plus général. Pour ce qui est d'exiger des comptes des entreprises en examinant leurs paiements d'impôts, le rapport recommande une certaine prudence compte tenu des complexités du droit fiscal et des difficultés d'interprétation des données. Le rapport soulève la question du risque d'interprétation erronée et du coût pour les entreprises, tant monétaire que réputationnel. Il souligne qu'un examen rigoureux demanderait des données harmonisées et comparables, accompagnées de définitions claires, et que toute déclaration pays par pays devrait être à l'échelle mondiale pour veiller à ce que l'information soit correctement comprise et ne crée pas de concurrence déloyale. Le rapport attire également l'attention sur le fait que l'examen public en tant que mécanisme de conformité ne pourrait être que complémentaire et qu'il est essentiel que les administrations fiscales jouissent de pouvoirs suffisants pour combattre l'évasion fiscale.

De plus, les parlements suédois et irlandais ont émis des [avis motivés](#), considérant que la proposition ne respectait pas le principe de subsidiarité. Voir également l'examen par l'EPRS de l'analyse d'impact de la Commission.

1.4 Les faits: quelques sujets de réflexion

- **Tirer les enseignements des expériences passées** – En 2013, la déclaration pays par pays a été introduite dans le secteur bancaire, 2014 étant la première année de déclaration. Si des leçons sont à tirer de la manière dont la législation a été mise en œuvre (voir la section 2 de la présente note d'information), ce changement est trop récent pour bien en évaluer l'impact. Les preuves d'éventuels transferts de bénéfices ne pourront être trouvées qu'en analysant les données de plusieurs années pour bien comprendre les tendances à long terme. La question de la mise en œuvre est également soulevée dans une étude des données de 26 banques, commandée par le Groupe des Verts/Alliance libre européenne au Parlement européen²². Même si le rapport conclut que des données pays par pays sont utiles, les différences entre les déclarations et l'interprétation des obligations déclaratives font quelque peu obstacle à l'analyse.
- **La réputation, déterminant du comportement** – S'il est vrai qu'une plus grande transparence informera mieux et stimulera le débat, il est également à prévoir qu'elle augmentera indirectement la conformité, en partant de l'hypothèse que la réputation déterminera le comportement. Les faits sur lesquels s'appuie cette affirmation sont plus variés. Les quelques affaires très médiatisées autour des impôts payés par certaines sociétés concernaient des entreprises en contact direct avec le consommateur. L'effet de la réputation sur les sociétés de services aux entreprises (B2B) est moins clair. L'étude universitaire "[Pression publique et comportement fiscal des sociétés](#)"²³, citée dans l'analyse d'impact de la Commission, s'intéresse au degré d'influence de la pression publique sur les stratégies fiscales des sociétés. Elle compare les recettes fiscales avant et après la révélation que plusieurs sociétés du FTSE100 ne respectaient pas les règles en vigueur au Royaume-Uni les obligeant à communiquer le lieu d'implantation de toutes leurs filiales. Elle conclut que les dépenses fiscales des entreprises examinées ont effectivement augmenté. L'étude relevait cependant le manque de données concrètes sur la réaction des entreprises à l'examen public. Un [rapport](#) de 2011 rédigé par l'Oxford University Centre for Business Taxation pour le compte du groupe de travail informel de l'OCDE sur la fiscalité et le développement, abonde dans le même sens.
- **Facteurs susceptibles d'influer sur les stratégies de planification fiscale** – L'une des études réalisées par la Commission s'intéresse au **rôle potentiel de la législation** dans le domaine de la planification fiscale et relève les éléments de la législation des États membres pouvant être considérés comme

²² Richard Murphy: European Banks' Country-by-Country Reporting: A review of CRD IV data, for the Greens/EFA MEPs in the European Parliament, Tax Research LLP, juillet 2015.

²³ Dyreng, S. D., Hoopes, J. L. and Wilde, J. H., 'Public Pressure and Corporate Tax Behavior', *Journal of Accounting Research*, 54: 147–186. doi: 10.1111/1475-679X.12101, 2016.

des faiblesses (voir la section 2). Dans une série d'entretiens commandée par l'administration fiscale britannique²⁴, les responsables de la fiscalité de grandes entreprises au Royaume-Uni donnent quelques explications sur l'élaboration des stratégies fiscales et les facteurs pouvant entrer en jeu. L'étude indique que la **culture d'entreprise** dans son ensemble et l'appétit des actionnaires et du PDG pour les risques, en particulier, jouent un rôle crucial dans la définition d'une stratégie fiscale. Les entreprises réfractaires aux risques sont généralement plus réactives à la pression publique et à la réglementation. Elles tendent également davantage à avoir des stratégies fiscales formalisées. Des changements au niveau de la direction pourraient traduire une réorientation claire de la stratégie fiscale. L'OCDE, dans son rapport sur les [intermédiaires fiscaux](#), attire également l'attention sur l'entreprise individuelle comme étant celle qui définit sa stratégie fiscale et prend les décisions sur ses niveaux de risques. L'intérêt pour le rôle que peuvent jouer les **intermédiaires fiscaux** dans la planification fiscale est manifeste dans une [enquête du Parlement britannique](#) de 2015, qui recommandait d'accroître la réglementation des intermédiaires en introduisant une nouvelle législation. En 2015, un rapport de l'OCDE sur les administrations fiscales constatait le manque de réglementation des activités des professionnels de la fiscalité dans le contexte des impôts, "particulièrement courant dans nombre d'économies européennes les plus avancées". Il relevait en outre l'absence d'un service complet pour les professionnels de la fiscalité dans de nombreux pays²⁵.

2. Rapports, évaluations et études à l'échelle mondiale et européenne

2.1 Rapports des institutions de l'Union européenne

Une sélection des rapports les plus récents et les plus pertinents préparés pour les institutions européennes sur ce sujet est donnée ci-après:

[Le rôle du secteur financier dans la planification fiscale](#), préparé pour la commission spéciale TAXE2 du Parlement européen, mai 2016 (en anglais)

Ce rapport étudie le rôle du secteur financier dans la planification fiscale et examine quelques-uns des principaux mécanismes de planification fiscale agressive, notamment l'utilisation du lieu (les paradis fiscaux, par exemple), des prix de transfert, des flux de capitaux et de la propriété occulte. Une série de recommandations y est formulée, concernant la planification fiscale agressive, du côté à la fois de l'offre et de la demande. Parmi ces recommandations: veiller à la cohérence de la législation; à la mise en place de règles générales pour lutter contre les abus; à un esprit de coopération et de transparence dans les rapports entre les administrations fiscales et les contribuables; à l'efficacité des échanges d'informations entre les administrations; et à ce que les administrations fiscales puissent mettre en doute les agents fiscaux et, par exemple, publier des informations sur les dispositifs considérés comme des stratagèmes de planification fiscale agressive.

[Étude des structures de planification fiscale agressive et indicateurs](#), document de travail 61, préparé pour la Commission européenne, janvier 2016 (en anglais)

Cette étude se propose d'expliquer le droit et les pratiques des États membres dans le domaine fiscal, ainsi que d'établir dans quelle mesure certains pays sont plus exposés que d'autres à la planification fiscale agressive. Ici, la notion de planification fiscale agressive a trait à l'exploitation de failles dans le système fiscal ou d'asymétries entre plusieurs systèmes dans le but de réduire la facture fiscale ou d'éviter de payer des impôts. En faisant fond sur les travaux de l'OCDE pour distinguer les structures d'entreprises pouvant aboutir à la planification fiscale agressive, l'étude inventorie 33 indicateurs capables de faciliter cette pratique, directement ou indirectement. Elle relève des variations significatives entre les États membres, tout en constatant des indicateurs de planification fiscale agressive pour chacun d'entre eux. Par exemple, environ la moitié des États membres ne taxent pas/taxent moins les dividendes ou ne disposent pas de

²⁴ [Étude des stratégies fiscales des grandes entreprises](#), commandée par l'administration fiscale britannique (Her Majesty's Revenue and Customs), juillet 2015.

²⁵ [Tax Administration 2015](#), OCDE.

règles concernant les sociétés étrangères contrôlées²⁶. Cependant, des règles anti-optimisation sont en place dans la majorité des États membres (26/28) pour contrer la planification fiscale agressive. L'étude recommande une analyse plus approfondie pour établir s'il est nécessaire de durcir ces règles.

[Évaluation générale des conséquences économiques potentielles de la déclaration pays par pays conformément au CRD IV](#), préparée par la Commission, septembre 2014 (en anglais)

Cette étude tente d'estimer les répercussions économiques potentielles de la publication des informations fiscales dans le secteur bancaire. Elle comprend une analyse économétrique, une analyse de la transposition législative et une enquête auprès de parties prenantes concernées, bien que 35 réponses seulement aient été reçues, sur un maximum possible de 156. Le rapport constate qu'il est trop tôt pour évaluer correctement les changements législatifs. À ce jour, aucun effet négatif des changements ne peut être détecté. En règle générale, jusqu'à présent, les répercussions sont neutres. Certaines incertitudes sont cependant signalées en ce qui concerne la transposition de la législation, notamment des incohérences dans l'interprétation de la terminologie employée dans la comptabilité financière et dans la législation; l'utilisation de méthodes différentes de consolidation; le manque de clarté du traitement lorsque la juridiction fiscale et le lieu de l'activité sont différents; et l'absence de mesures de prévention de la double déclaration (déclaration dans différents États membres par les sociétés mères et leurs filiales).

2.2 Autres rapports

[Documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays](#), action 13, OCDE/G20, 2015

Ce rapport décrit les normes en matière de documentation des prix de transfert²⁷ et contient un modèle de déclaration pays par pays indiquant les données précises à déclarer, telles que le chiffre d'affaires et les impôts acquittés. Deux "fichiers" sont requis afin de procurer aux administrations fiscales nationales des informations utiles pour l'évaluation des risques liés aux prix de transfert. Le "fichier principal" a pour but de recueillir des informations de haut niveau sur les opérations de l'entreprise dans le monde. Le "fichier local" concerne un pays particulier, ainsi que les opérations intra-entreprises. Le rapport souligne que les administrations fiscales nationales devraient veiller à la sécurité des données sensibles contenues dans ces déclarations. Les mécanismes de déclaration seront eux-mêmes réévalués au plus tard en 2020.

[Effets de débordement de la fiscalité internationale des entreprises](#), document d'orientation, Fonds monétaire international (FMI), mai 2014 (en anglais)

Ce document d'orientation du FMI examine les moyens de remédier aux effets de débordement, c'est-à-dire aux effets des politiques fiscales d'un pays sur d'autres pays. Il a pour but d'ajouter au débat et s'inscrit en complément d'initiatives telles que le plan d'action BEPS de l'OCDE. Ce document relève que le système actuel d'imposition peine à faire face aux difficultés posées par la mondialisation et la numérisation étant donné qu'il repose sur l'imposition par source de revenu et par lieu de résidence, deux éléments de moins en moins pertinents ou de plus en plus complexes. En particulier, il examine plus en profondeur certaines propositions cherchant à améliorer le système fiscal, notamment un impôt minimal fixe, un système de fiscalité mondial et, surtout, la répartition proportionnelle. Selon la méthode de la répartition proportionnelle, la répartition des bénéfices d'une entreprise entre les pays serait calculée à partir d'une formule liée au chiffre d'affaires, au capital, au nombre de salariés, etc. L'impôt serait alors payé sur les bénéfices, en fonction de cette répartition. Le document remarque que s'il est vrai que la répartition proportionnelle peut remédier au problème des opérations intra-entreprises, réduisant ainsi les avantages des prix de transfert, par exemple, elle peut entraîner d'autres conséquences involontaires. L'effet sur les pays sera sensiblement différent selon les définitions employées pour répartir l'impôt, c'est-à-dire les

²⁶ Selon le [glossaire de terminologie fiscale](#) de l'OCDE, les sociétés étrangères contrôlées sont des sociétés généralement implantées dans des juridictions à faible imposition et contrôlées par un actionnaire résident. La législation en matière de sociétés étrangères contrôlées est normalement conçue pour combattre la mise à l'abri de bénéfices dans des sociétés résidant dans des juridictions à faible imposition ou à fiscalité nulle. Ces régimes sont caractérisés par le fait qu'ils attribuent une proportion des revenus abrités dans ces sociétés à l'actionnaire résidant dans le pays concerné. En règle générale, seuls certains types de revenus relèvent de la législation en matière de sociétés étrangères contrôlées, c'est-à-dire les revenus passifs (dividendes, intérêts et royalties).

²⁷ Selon le glossaire de l'OCDE: "Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des filiales ou des entreprises associées. Les prix de transfert deviennent abusifs lorsque les produits et les charges sont incorrectement répartis dans le but de réduire le revenu imposable."

mesures des ventes en fonction du lieu de résidence du vendeur ou de l'acheteur. Le document conclut que les régimes fiscaux internationaux actuels ne s'attaquent pas adéquatement aux effets de débordement, qu'un grand nombre d'autres options, notamment la répartition proportionnelle, ne serviront pas forcément les intérêts des pays en développement et que des solutions hybrides combinant une répartition proportionnelle et d'autres méthodes méritent un examen plus poussé.

3. Position du Parlement européen / Questions des députés

3.1 Le Parlement

Le Parlement s'est exprimé en faveur d'une plus grande transparence fiscale et de la déclaration pays par pays dans une série de résolutions.

Au sujet de la transparence fiscale, la [proposition](#) de la Commission sur "l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal", qui porte sur l'échange d'informations entre les administrations fiscales des États membres, a été examinée par le Parlement en mai 2016. Il s'agissait d'une procédure de consultation uniquement, puisque la directive 2011/16/UE, qui était sous réserve de modifications, ne relève pas de la procédure de codécision. Le Parlement a exposé son point de vue dans une [résolution](#) du 12 mai 2016 incluant certains des amendements proposés. Il importe toutefois de noter que la proposition comprenait un seuil pour la déclaration pays par pays aux administrations fiscales, qui correspondait aux recommandations de l'OCDE: les groupes d'entreprises multinationales avec un chiffre d'affaires consolidé de 750 millions d'EUR ou plus. Cette partie de la proposition n'a pas été modifiée par le Parlement.

[Résolution](#) du Parlement européen du 12 mai 2016 sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

Dans sa résolution, le Parlement demandait que la **Commission ait accès aux informations échangées** entre les États membres afin de garantir le respect des dispositions du droit de la concurrence. Les amendements du Parlement insistaient davantage sur la lutte contre l'évasion fiscale par rapport à la proposition initiale. Il suggérait en outre **explicitement d'étendre l'obligation déclarative aux règlements fiscaux et aux crédits d'impôts**, demandant également que des mesures soient prises pour pénaliser les entreprises multinationales en cas de non-déclaration. La résolution comportait également un amendement demandant que les États membres disposent, au sein de leurs administrations fiscales, de ressources suffisantes dédiées à l'échange automatique d'informations. Elle préconisait également que soient incluses **des informations agrégées sur les subventions publiques reçues, la valeur des actifs et les coûts annuels pour leur conservation, ainsi que les ventes et achats réalisés par le groupe**, en plus des informations suggérées dans la proposition, à savoir " le chiffre d'affaires, le bénéfice (la perte) avant impôts, les impôts sur les bénéficiaires acquittés, les impôts sur les bénéficiaires dus, le capital social, les bénéficiaires non distribués, le nombre de salariés et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalents de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le groupe d'entreprises multinationales exerce des activités". Elle demandait cependant également la **possibilité d'exemption de l'obligation déclarative** en cas de risque de divulgation de secrets commerciaux.

La proposition prévoyait d'obliger les États membres à communiquer leur analyse du fonctionnement de l'échange automatique d'informations et le Parlement demandait à la Commission d'**informer le Conseil et le Parlement des progrès réalisés**. Le Parlement suggérait également la publication d'un **résumé synthétique des déclarations pays par pays**.

[Résolution](#) du Parlement européen du 16 décembre 2015 contenant des recommandations à la Commission en vue de favoriser la transparence, la coordination et la convergence des politiques en matière d'impôt sur les sociétés au sein de l'Union

Dans cette résolution, le Parlement demandait que les entreprises multinationales soient assujetties à une obligation de déclarations publiques, pays par pays, pour tous les secteurs; que **l'échange automatique d'informations sur les rescrits fiscaux englobe tous les rescrits fiscaux**; et que certaines de ces

informations soient publiées. Il demandait également aux États membres d'accroître la coordination et la coopération en matière fiscale, ainsi que d'informer les autres États membres de toute nouvelle mesure fiscale susceptible d'avoir une incidence sur leur assiette fiscale. La résolution préconisait en outre l'introduction d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, d'un numéro européen d'identification fiscale et d'un label attribué aux contribuables "loyaux" pour les entreprises qui respectent les bonnes pratiques en matière fiscale.

En février 2015, le Parlement a mis en place une commission spéciale ad hoc sur les rescrits fiscaux ([TAXE1](#)) qui a rencontré diverses parties prenantes, dont plusieurs administrations nationales et entreprises multinationales. Son premier rapport a abouti à une résolution du Parlement le 25 novembre. La commission a poursuivi ses travaux sous un nouveau mandat en tant que commission spéciale [TAXE2](#). Le rapport de la commission a été adopté en juin et la question sera débattue en plénière en juillet 2016.

[Résolution](#) du Parlement européen du 25 novembre 2015 sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet

Au sujet de la transparence, le Parlement réitérait son adhésion à la déclaration pays par pays et sa conviction que les entreprises multinationales devraient publier des informations agrégées sur leur résultat d'exploitation avant impôt, les impôts sur le résultat, le nombre de salariés, **les actifs détenus, des informations de base sur les rescrits fiscaux pour chaque État membre et chaque pays tiers**. Il soulignait l'importance de mettre ces informations à la disposition du public. Il préconisait toutefois que les entreprises qui ne sont pas des multinationales soient exemptes de cette obligation et de veiller à ce que les obligations de publication ne mettent pas les entreprises de l'Union européenne en situation de désavantage concurrentiel. Il demandait en outre aux États membres de mettre en place un système de renseignements par pays plus complet destiné aux autorités fiscales, incluant les déclarations fiscales et les transactions intragroupes, tout en faisant savoir qu'une **amélioration du cadre de résolution des litiges et l'harmonisation des normes comptables** étaient nécessaires pour assurer l'efficacité du régime.

En mars 2016, la Commission européenne a publié une [suite donnée conjointement](#) aux résolutions du 16 décembre et du 25 novembre 2015. Elle y expliquait qu'elle présenterait des propositions sur la déclaration pays par pays et sur la transparence publique, mais déclarait que la communication des nouvelles mesures fiscales par un État membre aux autres devrait se faire hors du cadre législatif. Pour ce qui est de l'harmonisation des normes comptables, la directive comptable a été révisée en 2013 de manière à simplifier et clarifier les états financiers. Aucune autre modification n'était attendue. Toute harmonisation dans le cadre de l'ACCIS ne concernerait que le calcul de l'assiette de l'impôt. La Commission déclarait que la législation actuelle prévoyait déjà que les décisions nationales qui pourraient avoir une incidence transfrontière feraient l'objet d'échanges d'informations automatiques. L'ajout de toutes les décisions purement nationales serait moins utile et représenterait une charge administrative considérable pour les États membres individuels.

[Résolution](#) du Parlement européen du 8 juillet 2015 sur l'engagement à long terme des actionnaires et la déclaration sur la gouvernance d'entreprise

Le Parlement a adopté une série d'amendements aux propositions de la Commission concernant la directive 2007/36 (engagement des actionnaires) et la directive 2013/34 (gouvernance d'entreprise). Les amendements comprenaient une obligation pour les "**grandes entreprises**" de **communiquer** une série de renseignements dans les notes à leurs états financiers, **pays par pays**, y compris les pays tiers. Ces renseignements comprenaient: **leur chiffre d'affaires; le nombre de salariés; la valeur des actifs et le coût de leur conservation, les ventes et les achats; le résultat d'exploitation avant impôt; l'impôt sur le résultat; et les subventions publiques reçues**. Par ailleurs, la société mère devrait fournir une liste de ses filiales pays par pays et publier les principaux éléments d'information sur les rescrits fiscaux. "Les entreprises qui, sur une base consolidée, n'ont pas employé en moyenne plus de 500 salariés sur l'exercice et qui, à la date de clôture du bilan, affichent, sur une base consolidée, soit un total du bilan qui n'est pas supérieur à 86 millions d'euros, soit un chiffre d'affaires net qui ne dépasse pas 100 millions d'euros, sont exemptées de l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article".

3.2 Questions écrites des députés

Les députés ont posé diverses questions sur la transparence fiscale et la déclaration pays par pays. Figuraient parmi les sujets abordés, plus précisément, le calendrier et le contenu de la législation à venir dans le domaine de la transparence fiscale, les affaires liées à des entreprises particulières, l'affaire "LuxLeaks" et les "Panama papers", ainsi que la situation dans des États membres particuliers²⁸.

Question écrite de Neena Gill, avril 2016

Eu égard aux propositions de la Commission au sujet de la déclaration pays par pays et au fait que les États membres décideraient des sanctions à appliquer aux entreprises qui ne respectent pas leurs obligations, M^{me} Gill a demandé si des lignes directrices sur les sanctions à appliquer seraient ou non disponibles pour les États membres, et si la Commission disposait d'estimations du degré auquel la déclaration pays par pays pourrait réduire l'évasion fiscale.

À la date de rédaction de la présente note, la Commission n'avait pas encore répondu à cette question.

Question écrite de Louis Michel, mars 2016

Cette question portait sur l'utilisation des paradis fiscaux et la pratique consistant à faire transiter des bénéfices vers des paradis fiscaux pour éviter de payer des impôts dans les pays à taux d'imposition supérieurs. Elle demandait également comment la Commission envisageait de lutter contre cette pratique, car ni le projet BEPS ni l'ACCIS n'y répondent.

Réponse donnée par M. Moscovici au nom de la Commission, juin 2016

M. Moscovici a répondu que la Commission était consciente que certaines grandes multinationales recourent à des structures fiscales complexes afin d'optimiser leur charge fiscale et que la lutte contre l'évasion fiscale était une priorité pour la Commission, comme indiqué dans son plan d'action de juin 2015 et illustré par de récentes propositions législatives, dont une concernant la déclaration publique pays par pays. Une liste commune de l'Union regroupant les pays tiers non coopératifs aurait un effet dissuasif important sur les paradis fiscaux et le plan d'action BEPS serait un moyen efficace de résoudre les principaux problèmes relatifs à l'évasion fiscale internationale.

Question écrite de Miguel Viegas, février 2016

Cette question concernait les effets potentiels de l'examen public des activités des entreprises multinationales liées à la fiscalité, ainsi que les recherches entreprises par la Commission dans ce domaine. M. Viegas demandait plus précisément pourquoi une entreprise externe avait été désignée, et de quelle entreprise il s'agissait.

Réponse donnée par Lord Hill au nom de la Commission, avril 2016

Lord Hill a expliqué que, dans le cadre des travaux généraux de la Commission sur la transparence dans le domaine fiscal, une analyse d'impact et une consultation publique avaient été lancées en 2015 et que, par ailleurs, divers experts et parties intéressées avaient été consultés de diverses manières. Une étude de l'impact de la déclaration pays par pays dans le secteur bancaire avait également été effectuée en 2014. Ce travail avait été entrepris par PwC à l'issue d'un processus d'appel d'offres. Aucune autre étude externe n'avait été commandée sur l'impact de la publication des informations liées à l'impôt sur les sociétés.

Question écrite de Karol Karski, avril 2015

Cette question cherchait à savoir quelle action la Commission envisageait pour garantir que les grandes entreprises multinationales dans l'Union européenne publient les informations sur leurs bénéfices, leurs

²⁸ Pour obtenir d'autres exemples de questions des députés, voir: [E-000053/2016](#), [E-011091/2015](#), [E-007190/2015](#), [E-006921/2015](#), [E-007190/2015](#), [P-009086/2014](#), [E-001558/2016](#), [E-010352/2015](#), [E-008994/2015](#), [E-006581/2015](#), [E-009379/2014](#), et [E-001502/2016](#).

impôts et leurs subventions, et s'il était nécessaire de créer une "institution pour la transparence en matière de fiscalité" afin d'assurer le bon fonctionnement du système fiscal international.

[Réponse donnée par M. Moscovici au nom de la Commission](#), juillet 2015

Le commissaire a fait observer que certains secteurs, notamment celui des industries extractives, étaient déjà assujettis à une obligation de déclaration pays par pays. Une analyse d'impact était en cours de préparation sur ce sujet et la Commission déciderait des mesures à prendre une fois qu'elle serait prête. Toute législation potentielle ne pourrait toutefois être applicable que dans l'Union européenne. La mise en place d'un organe de surveillance de la transparence en matière de fiscalité n'était pas prévue.

4. Consultations et enquêtes organisées à l'échelle de l'Union et pétitions de citoyens

La Commission a organisé une consultation publique sur le thème "[Une transparence accrue de l'impôt sur les sociétés](#)" entre juin et septembre 2015. Un total de 422 réponses a été reçu et 282 des participants, soit deux tiers, ont accepté que leurs réponses soient publiées. Il s'agissait pour la plupart de particuliers, d'ONG ou d'associations professionnelles. Bien que plusieurs grands cabinets comptables aient répondu au questionnaire, moins de 10 entreprises participantes avaient un chiffre d'affaires de plus de 750 millions d'EUR. La synthèse des résultats de la consultation de la Commission indique que les particuliers représentaient au moins la moitié des participants. Une importante division entre les ONG et les entreprises pouvait être constatée, les premières étant favorables à une transparence accrue et les dernières préférant le statu quo.

En 2012, une étude [Eurobaromètre](#): "Les Européens, l'Union européenne et la crise" comportait une question concernant la fiscalité. Le thème de l'étude, à savoir la crise économique, a peut-être influencé les réponses dans une certaine mesure. Les participants devaient indiquer s'ils pensaient que l'Union européenne devrait agir sur cinq mesures précises pour améliorer le système financier et économique. Au total, 88 % des personnes interrogées étaient favorables au durcissement des règles en matière d'évasion fiscale et de paradis fiscaux, 81 % convenaient qu'il faudrait instaurer une taxe sur les profits faits par les banques, 76 % que les règles pour les agences de notation de crédit devraient être plus strictes, 63 % étaient pour l'instauration d'une taxe sur les transactions financières et 45 % souhaitaient voir l'introduction des euro-obligations. L'étude a été entreprise dans tous les États membres, en novembre 2012, à partir d'un échantillon statistiquement représentatif.

En ce qui concerne le point de vue des entreprises, PwC mène chaque année un sondage mondial auprès de 1 000 PDG. L'édition 2013 était axée sur le thème de la [fiscalité](#) et demandait aux PDG quels acteurs avaient la plus forte influence sur leur stratégie commerciale. Il s'en est dégagé que les clients étaient les plus influents; pour 80 %, ils avaient une influence significative, attribuée pour 50 % aux gouvernements et aux organismes de régulation, et aux concurrents pour 45 %. Environ un tiers des PDG jugeaient les créanciers/investisseurs et les salariés très influents, tandis que 12 % attribuaient ce même degré d'influence aux médias et 5 % aux organisations non gouvernementales. Leur analyse indiquait en outre que l'impôt sur les sociétés représentait environ 36 % du taux d'imposition total des entreprises.

5. Comité économique et social européen et Comité des régions

Le **Comité économique et social européen** (CESE) a publié son [avis](#), le 28 avril 2016, sur la proposition de la Commission concernant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale²⁹ et l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal entre les États membres³⁰. Le CESE saluait l'initiative proposant la mise en œuvre uniforme des mesures de lutte contre l'évasion fiscale et insistait sur l'importance de veiller à ce que les mesures adoptées s'alignent sur la proposition de l'OCDE afin qu'elles puissent être mises en œuvre par les autres partenaires internationaux, dans un souci de concurrence

²⁹ [Proposition](#) de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, COM(2016)0026.

³⁰ [Directive 2011/16/UE du Conseil](#).

équitable. Le CESE demandait à la Commission de compléter la liste des pays qui refusent d'appliquer les normes de bonne gouvernance en matière fiscale et priaient les États membres de "divulguer les données figurant dans les déclarations qui seront soumises à l'échange automatique d'informations".

Dans son [avis](#) du 13 octobre 2015 concernant le paquet sur la transparence fiscale,³¹ le **Comité des régions** (CdR) accueillait favorablement l'initiative. Il ajoutait cependant qu'il convenait que des subdivisions territoriales ou administratives puissent également émettre des demandes d'informations sur la fiscalité et que la Commission devrait leur fournir l'assistance et la formation nécessaires pour bien examiner les données. Le CdR suggérait que les entreprises multinationales soient également assujetties à l'obligation de présenter les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables pays par pays, afin de veiller à une concurrence équitable et de permettre aux clients de tenir les entreprises responsables de la moralité de leur comportement fiscal.

6. Conclusions

La proposition actuelle sur la publication d'informations en matière de fiscalité des entreprises s'inscrit dans le cadre d'une action plus générale de lutte contre l'évasion fiscale et d'amélioration de la transparence dans ce domaine. La proposition est étroitement liée aux modifications récemment adoptées de la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. La déclaration pays par pays aux administrations fiscales est prévue dans le plan d'action de l'OCDE pour combattre l'évasion fiscale. Cependant, si la présente proposition applique le même seuil de chiffre d'affaires et couvre les mêmes entreprises que le plan de l'OCDE, elle va plus loin en ajoutant une obligation de publication des informations dans le domaine fiscal.

Le Parlement demande depuis longtemps que ces informations soient mises à la disposition du public mais cette proposition ne va pas aussi loin qu'il l'avait recommandé dans de précédentes résolutions sur ce sujet, en particulier en ce qui concerne les données à mettre à la disposition du public.

La publication d'informations sur la fiscalité des entreprises n'est pas une nouveauté dans l'Union européenne étant donné la récente décision d'obliger le secteur bancaire à publier ses données relatives à la fiscalité. L'ampleur des répercussions de cette mesure n'est pas encore claire et il faudra plusieurs années de données pour dresser un tableau concret des comportements en matière de planification fiscale. Cependant, l'analyse du sujet par la Commission n'a pas encore constaté d'impact négatif de la publication d'informations dans le domaine fiscal.

En ce qui concerne le résultat de l'examen public, les preuves de l'effet d'un préjudice réputationnel potentiel sur les stratégies fiscales des grandes entreprises n'abondent pas. La publication concernera principalement le paiement d'impôts par les entreprises au sein de l'Union, ce qui signifie qu'il ne sera pas forcément possible d'obtenir une vue d'ensemble de leur position fiscale d'ensemble. Cela aura un effet sur l'analyse qui peut être faite des informations d'ordre fiscal des entreprises. La proposition transmet cependant un message fort sur la nécessité d'une plus grande transparence.

7. Autres sources d'information

EPRS:

- [Favoriser la transparence, la coordination et la convergence des politiques en matière d'impôt sur les sociétés au sein de l'Union](#): Évaluation du degré d'importance de la planification fiscale agressive des entreprises **(en anglais)**
- [Transparence en matière fiscale](#): ouverture, communication et échange

Commission européenne:

- [Taxation papers \(documents de travail fiscalité\)](#)

Eurostat:

- [Tendances de la fiscalité dans l'Union européenne 2015](#)
- [Tendances de la fiscalité dans l'Union européenne 2014](#)

OCDE:

³¹ [Proposition](#) de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, COM(2015)0135.

- [Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices](#)
- [Statistiques des recettes publiques](#)

Oxford University Centre for Business Taxation:

- <http://www.sbs.ox.ac.uk/faculty-research/tax>

Banque mondiale:

- [Statistiques des revenus fiscaux](#)

Pour contacter l'unité "Cycle politique", veuillez envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante: EPRS-PolicyCycle@ep.europa.eu

Manuscrit achevé en juin 2016. Bruxelles, © Union européenne, 2016.

Les opinions exprimées dans le présent document relèvent de la seule responsabilité de son ou ses auteurs et ne constituent pas la position officielle du Parlement européen. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

www.europarl.europa.eu/thinktank (Internet) – www.eptthinktank.eu (blog) – www.eprs.sso.ep.parl.union.eu (Intranet)